



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE 10 DEC. 2008

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Nîmes, le 9 DEC. 2008

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme TEXIER  
TÉL. 04 66 36 43 43

**Arrêté N° 2008-344-3**  
**relatif à l'exercice de la pêche en eau douce**  
**dans le département du Gard pour l'année 2009**

**Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-69,  
Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire notamment les grenouilles vertes et rousses,  
Vu l'arrêté réglementaire n°2007-348-10 du 14 décembre 2007 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour 2008,  
Vu l'avis de la fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 5 novembre 2008,  
Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques- service départemental du Gard- du 27 novembre 2008,  
Vu l'avis réputé favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Gard,  
Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard,  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er – PECHE AUX LIGNES :**

La pêche aux lignes est ouverte dans le département du GARD durant les périodes ci-après, jours indiqués inclus, (sous réserve des restrictions mentionnées à l'article 2) :

- **Cours d'eau de PREMIERE CATEGORIE :**

Du 14 mars 2009 au 20 septembre 2009.

- **Cours d'eau de DEUXIEME CATEGORIE :**

Du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009.

## ARTICLE 2 –

Outre les dates d'ouvertures générales indiquées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée durant les périodes ci-après :

DESIGNATION ESPECES	DES	1 <sup>ère</sup> CATEGORIE	2 <sup>ème</sup> CATEGORIE
Truite Fario, Omble de Fontaine, Omble Chevalier, Cristivomer, Truite de mer		Du 14 mars 2009 au 20 septembre 2009 inclus	Du 14 mars 2009 au 20 septembre 2009 inclus
Ombre commun		Du 16 mai 2009 au 20 septembre 2009 inclus	Du 16 mai 2009 au 31 décembre 2009 inclus
Anguille		Du 1 mai 2009 au 31 août 2009 inclus	Du 01 janvier 2009 au 31 janvier 2009 inclus, du 01 mai 2009 au 31 août 2009 inclus, du 01 novembre 2009 au 31 décembre 2009
Brochet		Du 14 mars 2009 au 20 septembre 2009 inclus	Du 01 janvier 2009 au 25 janvier 2009 et du 18 avril 2009 au 31 décembre 2009 inclus (1)
Autres espèces		Du 14 mars 2009 au 20 septembre 2009 inclus	Du 01 janvier 2009 au 31 décembre 2009 inclus (1) (2)
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles		Du 25 juillet 2009 au 26 juillet 2009 inclus	Du 25 juillet 2009 au 26 juillet 2009 inclus
Grenouille verte et grenouille rousse		Du 04 juillet 2009 au 20 septembre 2009 inclus	Du 04 juillet 2009 au 31 décembre 2009 inclus

Je rappelle :

- que la pêche de la civelle et de l'esturgeon est fermée toute l'année en 1<sup>ère</sup> catégorie et en 2<sup>ème</sup> catégorie.
- **Interdiction toute l'année d'utiliser comme appât l'anguille à tous les stades**
  - (1) Pour la rivière Ardèche, en 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche du brochet et du sandre est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 25 janvier 2009 et du 09 mai 2009 au 31 décembre 2009.
  - (2) La pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du 14 mars 2009 au 20 septembre 2009 sur le Rhône à l'aval du barrage de Vallabrègues, partie de cours d'eau classée à truite de mer.

## ARTICLE 3 – PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS :

Tous les engins et filets sont interdits dans les eaux de la première catégorie à l'exception de 6 balances à écrevisses au plus et de la vermée.

Dans les eaux de la deuxième catégorie, sont autorisés du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009 :

- la pêche aux engins et aux filets dans tous les cours d'eau du domaine public fluvial, à l'exception du Gardon en aval de l'ancien Bac de Comps, de la Cèze en aval de la Combe de Carmignan, du Canal du Rhône à Sète et des contre-canaux du Rhône.
- L'emploi de la vermée, de 6 balances à écrevisses et d'une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres.
- L'emploi du petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm au minimum, pour la capture de l'ablette, de l'anguille, de la brème, du chevesne, du gardon, du goujon, de la grémille, du hotu, de la lamproie, de la loche, du vairon, de la vandoise et des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

La pêche des espèces suivantes : truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite de mer, ombre commun, brochet, anguille, écrevisse et grenouille mentionnées à l'article R.436-10 du code de l'environnement, n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture spécifiques mentionnées au tableau ci-dessus.

#### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

##### **1 – Heures d'interdiction :**

La pêche « amateur » ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche aux lignes du bord seulement de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie suivantes :

- du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009 :
  - Le Rhône, à Pont Saint Esprit, rive droite : 2 500 m, du P.K 194 au PK 196,5
  - Le Rhône à Aramon, rive droite, 7 700 m du PK 252.3 au PK 260.
  - Le Rhône à Roquemaure, rive droite, 2 000 m du PK 222.5 au PK 224.5.
  - Le vieux Rhône de Vallabrègues (bras court-circuité entre le barrage de retenue de Vallabrègues et le seuil de Beaucaire), rive gauche, 900 m du PK 265.1 (sortie du contre-canal) au PK 266 (amont du déversoir latéral),
  - Le Petit-Rhône, rive droite : 900 mètres, du PK 321 à l'écluse de Sylvéréal, PK 321.900.
  - La rivière Ardèche –lot N° 7 – rive droite –lieu-dit « ancienne Carrière Atard », commune de Pont Saint Esprit : 1 000 m à l'amont de l'ancien entrepôt Atard.
  - Le Vidourle, entre Sommières et Villevieille, en rive gauche, de 200 mètres en amont du peigne à embâcles jusqu'au seuil du pont Tibère (centre ville).
  - Le Gardon, rive gauche- au niveau de seuil de Ners au lieu-dit « Le Soumas » commune de Ners : 950 mètres, exclusivement au niveau des emplacements balisés par des panneaux portant la mention « carpe de nuit ».
  - Le Gardon, rive gauche, commune de Saint Chaptas, sur 1300 mètres, limite aval 80 mètres en amont du pont de Saint Chaptas (D114),  
Rive droite, deux postes, l'un à 80 mètres et l'autre à 500 mètres en amont du pont de Saint Chaptas, emplacements signalés par des panneaux à chaque extrémité.
  - Le Gardon, rive droite, commune de Comps, en amont du village au lieu dit la Sablière sur 600 mètres, limite aval 100 mètres au dessus l'ancienne darse.

➤ Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre :

- La rivière Ardèche – rive droite – lieu-dit « Les Gabions », commune de St Paulet de Caisson : 600 m à l'amont à partir de la ligne électrique à haute tension qui traverse la rivière à cet endroit du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

➤ Du 1<sup>er</sup> samedi de mai au deuxième dimanche d'octobre :

- Le Vidourle – rive gauche, sur 500 mètres, limite amont : Moulin des Aubes, limite aval : maison familiale et rurale.

Elle ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

## **2 – Taille de certaines espèces :**

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à :

- 0,23 m dans toutes les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, ainsi que dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie suivantes : la Dourbie, sur la commune de Revens, partie limitrophe avec l'Aveyron, les bassins du Gardon de St Jean, du Gardon de Mialet, du Galeizon et le lac des Pises, le bassin versant de l'Hérault, y compris la Vis en aval de la source de la Foux et le Rieutord, leurs affluents et sous-affluents, et excepté l'Arre, ses affluents et sous affluents.
- 0,25 m dans les rivières de 1<sup>ère</sup> catégorie suivantes : l'Arre en aval de la confluence des ruisseaux d'Estelle et d'Aumessas, ainsi que dans les bassins de l'Aiguèze et du Moze.
- 0,20 m dans les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie.

## **3 – Nombre de captures autorisées :**

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, dans toutes les rivières du département du Gard est fixé à 10 sauf sur le lac des Pises où il est fixé à 5.

Instauration de parcours « sans tuer » : la remise à l'eau de tout poisson est obligatoire sur les parcours suivants :

- le tronçon de l'Arre compris entre la chaussée de l'abattoir et la chaussée du gaz (commune du Vigan)
- le tronçon du Trévezel compris entre le lieu-dit Randavel et le pont de Comeiras (communes de Lanuéjols et de Dourbies)

## **4 – Procédés et modes de pêche :**

- Rivières de première catégorie : Une seule ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée et 6 balances à écrevisses maximum (maille 27 mm. leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre).

- Rivières de 2<sup>ème</sup> catégorie : 4 lignes montées sur canne et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée, 6 balances à écrevisses (de diamètre ou diagonale de 0,30 mètre maximum) et une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres. Un petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm minimum.

**5** – Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel (morceau de lard, encornet) et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite du 25 janvier 2009 au 18 avril 2009 inclus, dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie autres que celles nommément désignées par arrêté qui sont pour le Gard :

- les Gardons en amont du Pont Routier d'Anduze,
- l'Hérault dans sa traversée du département du Gard.

La pêche au ver de terre manié reste autorisée.

**6** – Dans le canal principal du Bas-Rhône (PK 0,915 à PK 9,780) dans les contre-canaux du Rhône, le canal du Rhône à Sète et la lône d'Aramon, seule la pêche aux lignes du bord est autorisée.

**7** – Dans les barrages de la Rouvière, des Cambous, de Ste Cécile d'Andorge et de Sénéchas, la pêche aux lignes et aux balances à écrevisses du bord est seule autorisée. En conséquence, la pêche en bateau est interdite sur les retenues de ces barrages.

**8** – La pêche au vif est interdite dans le lac des Pises.

**9** – le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte ou rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

**10** – Interdictions permanentes ou temporaires de pêche :

Toute pêche est interdite à partir des seuils, barrages et écluses et sur 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets (y compris le carrelet d'1 m<sup>2</sup>) est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Il est interdit en vue de la capture du poisson de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Toute pêche est interdite du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 15 mai 2009 dans la rivière le Gardon, commune de Ners : depuis le seuil de Ners en amont du nouveau pont routier (2x2 voies) jusqu'au seuil aval du pont ferroviaire.

**11** – La pêche est interdite sur les lacs de retenue suivants, en dessous des cotes définies ci-après, en vue de préserver le patrimoine piscicole :

- Lac du barrage de LA ROUVIERE, établi sur le Criulon (bassin du Vidourle), situé sur les communes de Bragassargues, Logrian-Florian, Quissac : 73 m NGF,
- Lac du barrage de STE CECILE D'ANDORGE établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et de Ste Cécile d'Andorge : 236 m NGF,
- Lac du Barrage des CAMBOUS établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et Ste Cécile d'Andorge : 222,5 m NGF,

- Lac du barrage de SENECHAS établi sur la Cèze, situé sur les communes de Le Chambon et Sénéchas : 235 m NGF.

12 – Les réserves de pêche suivantes sont créées pour une durée de 5 années consécutives sur les sites listés dans le tableau ci-dessous :

Cours d'eau Rive concernée	Commune Lieu-dit	Limite amont	Limite aval
La Dourbie et affluents	Valleraugue (L'Espérou)	Des sources	Pont des Vacquiers (D48)
Hort de Dieu	Valleraugue	Source	Confluence avec l'Hérault
Le ruisseau des Pises	commune de Dourbies	Des sources	Confluence avec le lac des Pises
La Dourbie	Revens	690 m en amont de la chaussée des Gardies	Chaussée du Moulin des Gardies
Contre-canal du canal du Rhône à Sète Rive droite	Bellegarde au lieu dit « l'herbe molle »	850 m en amont de la confluence avec le canal du Rhône à Sète	Confluence avec le canal du Rhône à Sète
Le Crouzoulous	Dourbies	150 mètres en amont du pont de Cassanas sur la RD 151a	Confluence avec le ruisseau de Cassanas

Par ailleurs, il est rappelé l'existence des réserves de pêche suivantes :

- Domaine public fluvial :

Le Rhône – Réserve de Caderousse : 200 m à l'aval du bloc-usine et 400 m à l'aval du barrage

Le Rhône – Réserve du barrage-retenu de Villeneuve-lès-Avignon : 200 m à l'aval,

Le Rhône – Réserve du bloc-usine d'Avignon : 200 m à l'aval,

Le Rhône – Réserve de l'usine électrique de Beaucaire : 400 mètres à l'aval,

Le Rhône – Réserve du barrage de retenue de Vallabrègues : 300 m à l'aval

Le Rhône – Réserve de la passe à poissons – Rhône canalisé rive droite : d'une parallèle à l'axe de l'ouvrage située 50 m à l'amont jusqu'à une parallèle située 150 m à l'aval,

Le Rhône – Réserve du Rhône court-circuité rive gauche : d'une parallèle située 100 m à l'amont de cet axe jusqu'à une parallèle de l'axe située 50 m à l'aval.

- Rivière Ardèche :

Commune d'Aiguèze : sur une longueur de 100 m à partir de la chaussée au lieu-dit « La Blanchisserie »,

Commune de Saint Julien de Peyrolas : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Piboulette,

Commune de Pont Saint Esprit : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Mouette.

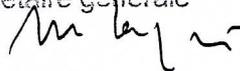
**ARTICLE 5 -**

- La Secrétaire générale de la Préfecture du Gard,
- Les sous-préfets du Vigan et d'Alès,
- Les maires du département,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard,
- Le Chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon,
- Le chef du service de la navigation Rhône Saône (subdivisions d'Arles et de Beaucaire),
- Le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
- Le directeur des services fiscaux du Gard,
- Le président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts,
- Les agents techniques et techniciens de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Les gardes particuliers assermentés,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



**Martine LAQUIEZE**